



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 36

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 14 avril 2021

OBJET :

DE-21-04-1-15) ASTREINTES DES AGENTS COMMUNAUX

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi quatorze avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le jeudi 01 avril 2021 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, M. CAMELOT, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE, Mme ALBERT, M. LEROY, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, Mme SERVIAN, M. PITAVY, Mme POLLARD, M. LAFON, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. GIRARD, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. SESTER, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, Mme MEZA-CAMPUZANO, Mme BALAGNA-RANIN.

Absents excusés : Mme GAUVAIN (pouvoir à M. LEBEAU), M. CHARDON (pouvoir à M. BONAVENTURE), Mme VALERO (pouvoir à Mme VOISIN), M. BOUKOBZA (pouvoir à Mme TOP), M. RIBET (pouvoir à Mme HAUCHEMAILLE), Mme LE CALVEZ (pouvoir à M. SESTER), M. EPINAT (pouvoir à Mme GALL).

Absents : .

Secrétaire de séance : M. LEROY

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20210414-lmc1H8304H1-DE
Date de réception en Préfecture : 19/04/2021
Date de Publication : 19/04/2021

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés de développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 février 2019, fixant les astreintes des agents communaux ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2021,

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

Considérant qu'en application du principe de parité, les textes réglementaires applicables aux agents de l'Etat sont applicables aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Considérant, qu'il y a lieu de modifier la délibération du 20 février 2019 relative au régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 07 avril 2021,

D É L I B È R E

à la majorité (1 voix contre : Mme BALAGNA-RANIN,),

ARTICLE I : Abroge la délibération du 20 février 2019 relatif aux astreintes des agents communaux.

ARTICLE II : Décide la mise en place d'astreintes lorsque les exigences de continuité de service public ou d'impératifs de sécurité l'imposent, en cas d'intempéries, déneigement des voies, gardiennage de locaux, missions d'assistances pour les emplois suivants :

Services techniques :

Cas de recours :

. Astreintes techniques hebdomadaires ordinaire ou viabilité hivernale

Emplois concernés :

2 responsables techniques

2 convoyeurs
1 chauffeur PL
1 chauffeur VL

DINSI :

Cas de recours :

. Astreintes de week-end et semaines via un smartphone dédié.

Emplois concernés :

1 Directeur
1 chef d'équipe exploitation
1 responsable du service infrastructure et exploitation
1 responsable sécurité
1 responsable de parc

Direction des sports et de la vie associative :

Cas de recours :

. Astreinte de week-end

Emplois concernés :

1 assistante de direction
1 gestionnaire des salles et des manifestations
1 responsable logistique des équipements sportifs
1 adjoint au responsable logistique des équipements sportifs

Direction de la Police Municipale :

Cas de recours :

Interventions d'urgence, surveillance.

Emplois concernés :

1 Directeur de police
1 adjoint au directeur de police

Direction des moyens généraux :

Cas de recours :

Conduite d'un élu

Emplois concernés :

1 responsable de la coordination interne de l'Hôtel de Ville
1 responsable de la logistique
1 agent de la logistique

Direction de la Communication :

Cas de recours :

. Astreintes semaines complètes

Emploi concerné :

1 Directeur

ARTICLE III : Modalités d'organisation et de procédure :

. **Astreinte d'exploitation** ou astreinte de droit commun : situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

. **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu.

. **Astreintes de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

ARTICLE IV : Modalités de rémunération ou compensation

Les agents placés en astreinte bénéficient d'indemnités ou de compensations.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Les emplois de la filière technique pourront percevoir, en fonction des missions, des astreintes d'exploitation, de sécurité ou de décision.

Les autres filières pourront percevoir des astreintes de sécurité

1) Montant des indemnités d'astreinte et repos compensateurs des agents de la filière technique :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation (en €)	Astreinte de sécurité(en €)	Astreinte de décision (en €)
Semaine complète	159,20	149,48	121
Nuit de semaine	10,75 ou 8,60 si astreinte inférieure à 10h	10,05 ou 8,08 si astreinte inférieure à 10h	10
Pendant 1 journée de récupération	37,40	34,85	25
WE, du vendredi soir au lundi matin	116,20	109,28	76
Samedi	37,40	34,85	25
Dimanche ou jour férié	46,55	43,38	34,85

NB : les éventuelles modifications de montants fixées par décret ne nécessiteront pas une nouvelle délibération et seront appliquées automatiquement.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensée par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (tableau ci-dessous).

Période d'intervention	Indemnité horaire (en €)
Intervention effectuée un jour de semaine	16
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22

NB : les éventuelles modifications fixées par décret ne nécessiteront pas une nouvelle délibération et seront appliquées automatiquement.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction de l'intervention	
Période d'intervention	Durée de repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	125%
Heures effectuées la nuit	150 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	200 %

NB : les éventuelles modifications de montants fixées par décret ne nécessiteront pas une nouvelle délibération et seront appliquées automatiquement.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Montant de l'indemnité d'astreinte et repos compensateurs des agents hors filière technique :

Période d'astreinte de sécurité	Montant de l'indemnité (en €)
Semaine complète	149,48
Nuit de semaine	10,05
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45
WE, du vendredi soir au lundi matin	109,28
Samedi	34,85
Dimanche ou jour férié	43,38

NB : les éventuelles modifications de montants fixées par décret ne nécessiteront pas une nouvelle délibération et seront appliquées automatiquement.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Le personnel non technique bénéficie d'une indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité :

Indemnité d'intervention pour les agents non techniques en fonction de la période d'intervention	
Période d'intervention	Montant horaire de l'indemnité (en €)
Jour de semaine	16
Samedi	20
Nuit	24
Dimanche et jour férié	32

NB : les éventuelles modifications de montants fixées par décret ne nécessiteront pas une nouvelle délibération et seront appliquées automatiquement.

L'indemnité n'est pas due si l'agent a droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le personnel, hors filière technique peut bénéficier d'un repos compensateur en lieu et place d'une indemnisation.

Durée du repos compensateur en fonction de la durée de l'astreinte	
Durée de l'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Une nuit en semaine	2 heures
Un samedi, Un dimanche ou un jour férié	½ journée

NB : les éventuelles modifications fixées par décret ne nécessiteront pas une nouvelle délibération et seront appliquées automatiquement.

En outre, en cas d'intervention pendant l'astreinte, un agent peut bénéficier de repos supplémentaires dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction de la durée de l'intervention	
Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Intervention effectuée les jours de semaine	110 %
Intervention effectuée le samedi	110 %
Intervention effectuée la nuit	125 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	125 %

NB : les éventuelles modifications fixées par décret ne nécessiteront pas une nouvelle délibération et seront appliquées automatiquement.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

ARTICLE V : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé